

L'INSTANT CLÉ

L'actualité de la **protection sociale**

Juin 2021



SOMMAIRE

Lancement du bulletin officiel de
la Sécurité sociale : boss.gouv.fr

Vers une meilleure prise en charge des
consultations de psychologues

Loi santé au travail : que va-t-elle changer
pour les entreprises et leurs salariés ?



Lancement du bulletin officiel de la Sécurité sociale : boss.gouv.fr

La direction de la Sécurité sociale et l'URSSAF inaugurent une base documentaire unique, gratuite et opposable qui rassemble toute la réglementation et les commentaires de l'administration en matière de cotisations et contributions de Sécurité sociale. Le site boss.gouv.fr a été mis en ligne début mars.

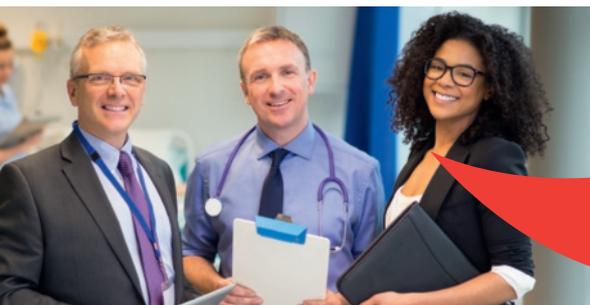
Les avantages de ce nouvel outil :

- une plus grande sécurité juridique pour les employeurs qui pourront consulter en un lieu unique l'ensemble de la doctrine applicable en matière de cotisations et contributions sociales, sans avoir à rechercher dans de multiples circulaires (le [Boss](https://boss.gouv.fr) se substituera progressivement aux diverses circulaires en cours) ;
- une meilleure accessibilité et intelligibilité du droit pour les organismes et experts du domaine du recouvrement ;
- la mise à jour en temps réel de la doctrine administrative en cas d'évolution du cadre juridique.

Cette mine d'informations s'organise autour de sept grandes thématiques :

- l'assiette générale (base de calcul à retenir pour les cotisations et contributions sociales) ;
- les allègements généraux (dispositif général d'exonération sociale) ;
- les exonérations zonées (exonérations liées à la situation géographique de l'entreprise) ;
- la protection sociale complémentaire (affiliation de l'employeur à des régimes de prévoyance et de retraite) ;
- les avantages en nature et frais professionnels ;
- les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail ;
- les mesures exceptionnelles.

POINT D'ATTENTION : les circulaires et instructions déjà publiées restent en vigueur tant que de nouveaux textes ayant le même objet ne sont pas édités dans le [Boss](https://boss.gouv.fr).



Une meilleure prise en charge des consultations de psychologues

Pour faire face à la situation exceptionnelle générée par l'épidémie de COVID-19 et à ses impacts psychosociaux, les assurés et leurs ayants droit bénéficient désormais dans le cadre des garanties de leur contrat santé d'une prise en charge des consultations de psychologue⁽¹⁾, après orientation médicale.

Quatre consultations de psychologue sont remboursées dans la limite de 60 euros par séance. Ce dispositif concerne les consultations réalisées depuis le 22 mars et ce pendant toute l'année 2021.

Pour les étudiants, la mise en place d'un « chèque psy » leur permet de bénéficier de trois séances chez un psychologue, sur « orientation médicale », sans avancer de frais.

Le Gouvernement a par ailleurs envisagé de mettre en place un « forfait 100 % psy enfants », opérationnel courant mai, donnant accès à 10 séances (dont un entretien initial bilan et jusqu'à neuf séances prises en charge), sans avance de frais, pour tous les enfants âgés de 3 à 17 ans. Ce dispositif sera mis en place dans le cadre d'un parcours de soins coordonné par le médecin, l'enfant devra bénéficier d'une ordonnance avant le 31 octobre 2021 et les séances réalisées avant le 31 janvier 2022.

⁽¹⁾ Psychologues diplômés disposant d'un numéro ADELI.



Loi santé au travail : que va-t-elle changer pour les entreprises et leurs salariés ?

Une nouvelle proposition de loi a été adoptée par l'Assemblée nationale le 17 février dernier. Elle transpose l'accord national interprofessionnel (ANI) conclu le 10 décembre 2020 par les partenaires sociaux en vue de réformer la santé au travail. Elle a comme objectif de renforcer la prévention au sein des entreprises pour prévenir les risques professionnels.

Encourager la prévention au sein des entreprises

Désormais, il ne faudra plus parler de services de santé au travail mais de services de prévention et de santé au travail. Ces services auront aussi pour mission de gérer les campagnes de vaccination et de dépistage.

Par ailleurs, le texte prévoit le renforcement du DUERP, le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels, ainsi qu'une durée de conservation compatible avec l'apparition tardive de certaines maladies professionnelles.

Un **passport prévention** sera créé afin de mieux suivre les formations suivies et certifications obtenues par les collaborateurs en matière de prévention et de santé au travail.

Renforcer l'offre de services obligatoires

Le texte de loi stipule qu'une **offre socle de services obligatoires en matière de prévention au travail** devra être mise en place par les services de prévention et de santé au travail. Il sera aussi possible de mettre en place une offre complémentaire, qui sera facultative. Ces offres de services devront être certifiées dans le but d'assurer une certaine qualité. Par ailleurs, les tarifs de ces offres seront examinés et revus.

Pour améliorer la prévention, l'accès aux soins et le suivi médical, le médecin du travail pourra avoir accès au **dossier médical partagé**, si le collaborateur donne son accord. Celui-ci pourra tout à fait l'alimenter, et avoir de la visibilité sur le parcours patient du collaborateur. À l'inverse, les médecins et professionnels de santé personnels du collaborateur pourront voir les données transmises par le médecin du travail. Si le collaborateur refuse le partage de ses données de santé, ce ne sera pas considéré comme une faute professionnelle et l'employeur n'en sera pas informé.

Accompagner les salariés fragilisés

Les services de prévention et de santé devront mettre en place une cellule dédiée à la **prévention de la désinsertion professionnelle** (difficultés à reprendre son emploi après un arrêt de travail). Elle permettra d'accompagner plus facilement certains publics vulnérables ou en situation de handicap et proposera des actions de sensibilisation par exemple, des solutions d'aménagement ou d'adaptation de poste de travail. Pour accompagner au mieux cette population vulnérable, il sera possible de leur proposer un dispositif de transition professionnelle sans condition d'ancienneté.

Par ailleurs, il sera aussi possible de recourir à la **télé médecine**, bénéfique notamment pour améliorer le suivi médical des collaborateurs et potentiellement préparer le retour d'un salarié après une longue absence. Le texte a d'ailleurs créé un rendez-vous de liaison entre l'employeur, le médecin-conseil, le service de prévention et de santé au travail et le collaborateur afin de bien préparer son retour en entreprise.

À la mi-carrière, soit 45 ans, les collaborateurs devront effectuer **une visite médicale** dans le but de vérifier que le collaborateur est en bonne santé globale et que son poste de travail et son état de santé sont toujours adéquats. Cette visite permettra aussi de sensibiliser le collaborateur sur les enjeux du vieillissement au travail, et permettra au médecin d'évaluer les risques de désinsertion professionnelle.

Nouvelle proposition de loi



Le 17 février

Accord national
interprofessionnel (ANI)

=

Renforcer la prévention
au sein des entreprises
pour prévenir les risques
professionnels